

CHAPITRE 8

PLAN D'INTÉGRATION DES NOUVELLES COURS MUNICIPALES

Tout en prévoyant l'établissement d'une seule cour municipale par nouvelle ville, la Loi 170 impose d'examiner la faisabilité de rendre des services dans les arrondissements. La réalisation des plans d'organisation tels que proposés au chapitre précédent ne sera pas complétée au 1^{er} janvier 2002. Vu l'ampleur des territoires à desservir et le nombre de cours abolies qui doivent être physiquement intégrées, il est réaliste d'envisager une intégration progressive.

Le redéploiement des services sur le territoire ne devrait s'effectuer qu'au fur et à mesure de la mise en réseau des données. Il serait périlleux et contre-productif de centraliser la saisie des données et leur traitement au chef-lieu avant que le retour de l'information ne puisse s'effectuer en temps réel à un centre intermédiaire de services ou à un comptoir de services.

Même dans le cas où aucun centre intermédiaire de services n'est prévu, c'est-à-dire lorsque toutes les auditions seront entendues au chef-lieu, il faut préparer l'aménagement physique des lieux et l'organisation du travail avant de transférer le personnel et les dossiers actifs en provenance des greffes des cours abolies.

C'est pourquoi le maintien au 1^{er} janvier 2002 des activités actuelles dans chacun des lieux correspondant aux cours municipales abolies est préconisé. Le maintien de ces activités, dont la tenue d'audiences dans les lieux actuels d'audition, va permettre d'entendre et de disposer des causes inscrites sur l'un des rôles d'audition des cours abolies sans qu'il soit nécessaire de transmettre de nouveaux avis d'audition. De plus, le maintien des activités doit permettre la saisie et le traitement des nouveaux constats et des nouveaux dossiers (ceux émis ou ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002) tant que les données particulières

à un territoire (signalisation routière, dispositions réglementaires applicables, ...) ne seront pas intégrées dans la banque centrale de traitement des données et mises en réseau dans un seul système informatique.

Tel que le prévoit la L.C.M. (en adaptant l'art. 117.2 de cette loi), les dossiers relatifs aux causes pendantes le 1^{er} janvier 2002 et tous les nouveaux dossiers qui seront ouverts à partir de cette même date doivent s'inscrire dans une confection unifiée des rôles d'audition. Les avis d'audition pourront tenir compte des nouveaux lieux d'audition au fur et à mesure que les aménagements et les transferts de personnel et de dossiers seront complétés. Cette façon de faire aura l'avantage de rationaliser progressivement l'utilisation des lieux d'audition, l'affectation du personnel au soutien de la cour, la confection des rôles en collaboration avec les effectifs disponibles au niveau de la magistrature.

Au fur et à mesure que les bureaux d'arrondissement (ou les centres de services et d'information dans le cas de la Ville de Hull – Gatineau) seront opérationnels, la cour municipale doit prévoir la diffusion d'une campagne d'information de base aux citoyens sur la disponibilité des services et leur localisation. Cette information évoluera au fur et à mesure de la réorganisation surtout lorsque celle-ci entraînera une modification pour le citoyen concerné. Elle devrait être prête pour diffusion le plus tôt possible en janvier 2002. L'encaissement des amendes et des frais dans le premier 30 jours de l'émission d'un constat est l'une des activités qui peut le plus rapidement être implantée, encore qu'il faut prévoir la transmission de ces données aux lieux de saisie et de traitement des constats.

De toute façon, le maintien en place des services fournis sur les lieux des actuelles cours municipales permettra de faire la transition en assurant la disponibilité des services dans chacun des arrondissements ou centres de services et d'information et cela à quelques exceptions près. La consultation des comités de transition devrait permettre de compléter le rapport sous cet aspect.

8.1 Mesures transitoires

Certaines mesures transitoires sont déjà prévues par la Loi 170 ou par la L.C.M.. Ainsi en est-il du droit des juges en fonction d'entendre et de disposer des causes inscrites sur l'un des rôles d'audience de la cour avant son abolition (art. 117.1, L.C.M.).

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 restent au bénéfice ou à la charge des immeubles imposables du territoire correspondant à celui d'une municipalité à laquelle la nouvelle ville succède (art.8 de chacune des Annexes de la Loi 170).

Par contre, certaines mesures indispensables pour débiter l'organisation des nouvelles cours et assurer une continuité dans les services ne sont pas prévues. Elles nécessiteront des modifications législatives, lesquelles feront partie du menu législatif de la présente session (printemps 2001). Il s'agit notamment de la nomination du greffier et des greffiers adjoints et du pouvoir d'engager des dépenses avant le 1^{er} janvier 2002. Ces pouvoirs seront introduits ou clarifiés en ce qui concerne les comités de transition et les conseils municipaux qui seront élus le 4 novembre 2001.

Il y aura lieu de prévoir par décret la prolongation des nominations des juges de paix et des percepteurs qui oeuvrent sur le territoire des villes actuelles en précisant pour quel territoire ces nominations sont prolongées (art. 241, al. 2, Loi 170). Ces nominations pourront être révoquées sur demande et au besoin lorsque les nouveaux plans de ré-affectation du personnel seront complétés.

De même, il est proposé de fixer les lieux d'audition aux endroits actuellement utilisés par chacune des cours municipales qui seront abolies le 31 décembre 2001. Toutefois, il sera opportun que ces lieux d'audition soient décrétés seulement pour une période déterminée à l'avance, par exemple d'un an. L'objectif sous-jacent à cette recommandation est de forcer une réévaluation de la situation dans un délai rapproché. Le mandataire est déjà informé que certaines villes seraient prêtes à fixer plus définitivement leurs lieux d'audition. Les consultations en cours devraient préciser le point de vue des comités de transition sur cette question.

8.2. Proposition d'un plan d'intégration

De manière préliminaire, une proposition générale présente sous forme de liste les actions à poser avant et après le 1^{er} janvier 2002 afin d'organiser les nouvelles cours municipales. Les réactions et commentaires des principaux intervenants à l'égard des plans d'organisation permettront de particulariser cette proposition générale en l'ajustant au rythme de la volonté et des possibilités de chacune des villes concernées et de préciser les recommandations au chapitre des mesures transitoires et du partage des activités qu'il est possible de réaliser avant le 1^{er} janvier 2002.

PLAN GÉNÉRAL D'INTÉGRATION

AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2002

Ressources humaines

- Élaboration du plan des effectifs non-syndiqués (y compris les effectifs de la cour municipale) par le comité de transition ;
- Nomination des greffiers et greffiers adjoints par le comité de transition (dès l'entrée en vigueur des modifications apportées à la Loi 170);
- Affectation du personnel pour le 1^{er} janvier 2002 (endroit, tâches) ;
- Prolongation des nominations des juges de paix et des percepteurs dans les nouvelles cours (par décret).

Ressources matérielles et informatiques

- Préparation d'une campagne d'information aux citoyens ;
- Impression des nouveaux constats d'infraction ;
- Fixation des lieux d'audition pour les premiers mois de l'année 02 dans les anciennes cours (lieux temporaires) ;
- Étude et choix d'un système informatique ;
- Vérification des protocoles d'ententes avec la SAAQ et le ministère de la Justice (à respecter ou refaire le cas échéant, voir art. 6 des Annexes, Loi 170) pour les territoires non couverts ;
- Si nécessaire, évaluation de la pertinence de l'achat d'un système d'enregistrement ;
- Réalisation du plan d'aménagement ou de l'analyse des besoins pour le chef-lieu, les centres intermédiaires et les comptoirs de services.

APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2002**Ressources humaines**

- Affectation temporaire du personnel à la conversion des dossiers dans le nouveau système informatique ;
- Formation du personnel aux nouvelles technologies et aux nouveaux processus de travail ;
- Révision des nominations de juges de paix et des percepteurs (révocations et nominations) ;
- Engagement de procureurs (ou confirmation des mandats), le cas échéant.

Ressources matérielles et informatiques

- Coordination d'une campagne d'information auprès des citoyens ;
- Poursuite des activités des cours actuelles en attendant leur réaménagement et le déploiement du système informatique dans les centres intermédiaires de services;
- Coordination pour la production des rôles de la cour ;
- Achat le cas échéant du système informatique et implantation progressive dans tous les centres intermédiaires de services et les comptoirs de services ;
- Mise à jour du système informatique en introduisant les données pertinentes des règlements des anciennes villes et celles concernant la signalisation et l'entretien du réseau routier ;
- Transfert des bases de données des anciennes cours dans le nouveau système informatique ;
- Création des postes budgétaires pour imputer au territoire de chacune des anciennes municipalités les revenus et les coûts relatifs aux dossiers se rapportant à un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002;

- Saisie des nouveaux constats d'infraction dans le système informatique central au fur et à mesure du déploiement dans les centres intermédiaires de services;
- Construction ou aménagement du chef-lieu et des centres intermédiaires de services y compris les équipements adéquats ;
- Fermeture des cours actuelles et déménagement au chef-lieu et dans les centres intermédiaires de services au fur et à mesure de l'avancement des travaux;
- Transfert des dossiers physiques du chef-lieu aux centres intermédiaires de services lorsque prêts pour audition et pour la perception de ces dossiers ;
- Établissement des liens de communication téléphonique et par Internet entre le chef-lieu, les centres intermédiaires de services et les comptoirs de services .